

2024

2024

2024

L'ODYSSÉE

DU BARREAU DE FAMILLE

25 & 26.01.2024

MAISON DE LA CHIMIE

#EGDFP2024



ème
20

ÉTATS GÉNÉRAUX
DU DROIT DE LA FAMILLE
ET DU PATRIMOINE

FISCALITÉ : RÉFLEXES ET ACTUALITÉS

ATELIER 24

INTERVENANTS



Sabine BINISTI

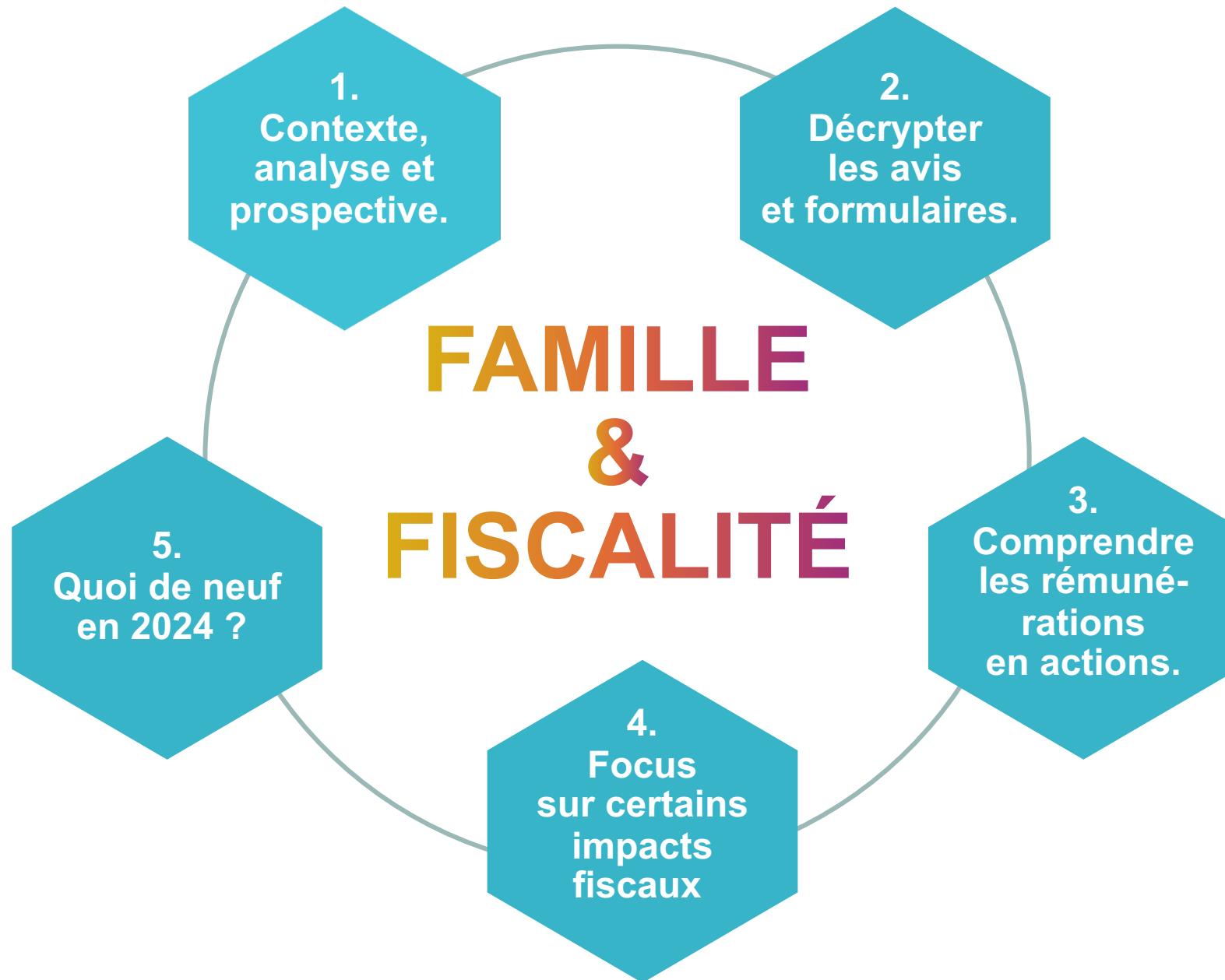
Avocate au Barreau de Paris - Fiscaliste

Stéphanie TRAVADE LANNOY,

Avocate au Barreau de Paris – Droit de la Famille

Anne VAUCHER

Avocate au Barreau de Paris - Fiscaliste





1

ÉVOLUTION DE LA SOCIÉTÉ, IMPACT SUR LE DROIT DE LA FAMILLE ET SA FISCALITÉ DE 2000 À 2040

ODYSSÉE 2000-2024



2002 à 2007



2012 à 2017

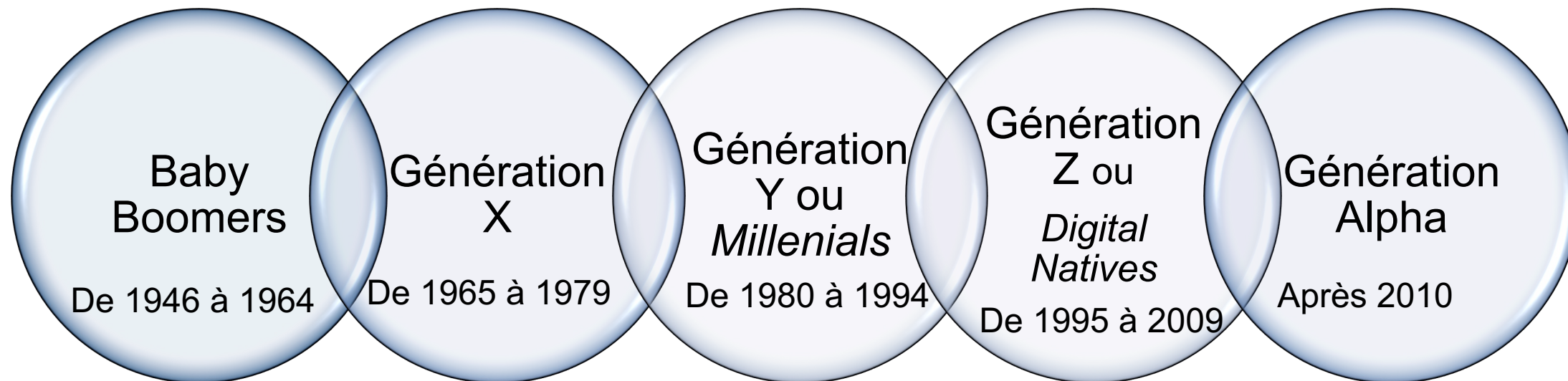


2007 à 2012



2017 à 2027

Streaming
Incendie Notre-Dame
Passage à l'euro
Agriculture BIO
Non à Maastricht
Démocratisation IA
Crisse financière Lehman Brothers
COP 21
France Championne du Monde-Football
Révolution digitale & Réseaux sociaux
Démocratisation de l'internet
Fiasco judiciaire Outreau
Téléréalité
Mariage pour tous
Interdiction tabac lieux public
Smartphone
Confinements
L'europe des 27
Les 35 H
Terrorisme de masse
Canicule





2

DÉCRYPTER LES AVIS D'IMPOSITION ET LES DÉCLARATIONS FISCALES

L'IMPOSITION DES REVENUS DES MÉNAGES



Principes directeurs

Revenus imposables :

L'impôt sur le revenu frappe le revenu :

- Net global : C'est la somme de tous les revenus nets catégoriels est soumis à cet impôt (8 catégories de revenus)
- Disponible : seul le revenu dont dispose effectivement le ménage est soumis à impôt
- Annuel : imposition établie sur une base annuelle (année civile)

Caractéristiques de la déclaration des revenus :

- Aux termes de l'article 170 du Code Général des Impôts, l'impôt est établi sur la base de données déclarées par le contribuable.
 - La doctrine administrative BOI-CF-DG-10 n°1 précise à ce propos que ces actes ou déclarations déposés par les contribuables bénéficient d'une présomption d'exactitude et de sincérité.
- Dépôt d'une déclaration par foyer fiscal : la famille tient une place importante et le calcul est globalisé en un seul et même avis d'imposition, pour tous les revenus de tous les membres composant le foyer fiscal
- La déclaration souscrite est une déclaration des revenus : les contribuables déclarent leurs revenus et l'administration fiscale calcule l'impôt.

Les 8 catégories de revenus :

- Les revenus du travail : traitements et salaires, rémunération des gérants et associés
- Les revenus du capital (du patrimoine) : Revenus de capitaux mobiliers (RCM), revenus fonciers,
- Les revenus mixtes : revenus du travail et du capital investi = BIC, BNC, BA
- Les gains en capital (PV mobilières et immobilières)

ÉVOLUTION DES FORMULAIRES DÉCLARATIFS



De 2004 à nos jours...

En 2005, Bercy lançait, à destination d'une certaine catégorie de contribuables uniquement, une nouvelle déclaration des revenus.

Objectif : une déclaration simplifiée et un encouragement des déclarations par Internet.

- Création d'un formulaire simplifié à destination des personnes n'ayant perçu qu'un salaire ou une retraite au titre de l'année précédente : 52 cases à remplir contre 139 les années précédents 2004 pour ces contribuables.
- Pour les contribuables ayant des sources de revenus diverses, le formulaire est inchangé.
- Évocation de possibilité d'une déclaration préremplie dans les années à venir

L'objectif de simplification ne s'est pas étendu aux autres catégories de contribuables, pour qui la déclaration s'est, au fil du temps, complexifiée. Finalement, **20 ans plus tard**, la déclaration des revenus est plus complexe que celle de 2004.

La complexité actuelle peut notamment s'expliquer par :

- La complexification de la législation : actionnariat salarié et régimes qui se superposent les uns aux autres, augmentation des réductions ou crédits d'impôt disponibles etc.
- Un impressionnante collecte de données : plus d'informations à communiquer à l'administration fiscale = plus de cases à remplir
- Une automatisation du traitement des données, ce qui nécessite la communication de beaucoup plus de détails = pour 1 case remplie auparavant on en remplit 4 aujourd'hui dans certains cas

Pour les contribuables ne percevant que des salaires ou retraites, la volonté de simplification a fait place à une automatisation : Création de la déclaration automatique. Ces contribuables n'interviennent plus dans le processus déclaratif, sauf en cas de nécessité (déclaration d'une réductions/crédit d'impôt etc.).



FONCTIONNEMENT DE LA DÉCLARATION DES REVENUS

FONCTIONNEMENT DE LA DÉCLARATION DES REVENUS



Une déclaration d'ensemble

La déclaration annuelle des revenus se présente sous la forme d'une déclaration d'ensemble accompagnée, le cas échéant, de déclarations annexes.

La déclaration d'ensemble est établie sur l'imprimé n° 2042, auxquels doit être joint, les déclarations complémentaires n° 2042 RIC I et/ou n° 2042 C et/ou 2042 C PRO, ainsi que d'autres imprimés liés à des investissements particuliers (imprimé n° 2042 IOM spécifique aux investissements outre-mer).

- La déclaration d'ensemble doit comporter l'indication des éléments du revenu global et des revenus imposés à un taux proportionnel.
- La déclaration d'ensemble doit également comporter l'indication de certains revenus ou gains exonérés ou soumis à des prélèvements libératoires et qui sont notamment utilisés pour établir le revenu fiscal de référence.
- Les cadres sont identifiés au moyen d'un numéro. Ces numéros permettent d'identifier la nature des revenus qui y sont reportés.

Identifier les cadres de la déclaration des revenus

1. Traitements, salaires, pensions et rentes
2. RCM
3. Plus-values
4. Revenus Fonciers
5. Revenus professionnels (BNC / BIC/ BA LMP/LMNP)
6. Charges déductibles du revenu global
7. Réductions et crédits d'impôt
8. PAS et cadre fourre-tout !

FONCTIONNEMENT DE LA DÉCLARATION DES REVENUS



Déclarations annexes

Les déclarations annexes permettent de détailler les informations reportées sur la déclaration d'ensemble.

Selon la nature des revenus perçus

- Revenus fonciers : formulaires 2044 et 2044 SPE
- Pour les plus-values de cession de valeurs mobilières : formulaires 2074 et suivants
- Pour les Plus-values cryptomonnaies : formulaire 2086
- Pour les revenus encaissés hors de France : formulaires 2047 et 2047-Suisse

Déclarations à souscrire dans certaines situations particulières

- Annexe 3916 : Déclaration par un résident d'un compte bancaire détenu hors de France, qu'il soit ouvert, utilisé et/ou clos au cours de l'année;
- Annexe 3916 ASS-Vie : Déclaration par un résident d'un contrat d'assurance-vie souscrit auprès d'un organisme établi hors de France;
- Annexe 3916 BIS : Déclaration par un résident de France de comptes d'actifs numériques, ouverts, détenus ou clos à l'étranger

FONCTIONNEMENT DE LA DÉCLARATION DES REVENUS



Informations préremplies

Des données sont directement communiquées à l'administration fiscale par différents organismes ou tiers au ménage ainsi :

- La déclaration en ligne (ou papier dans certains cas) est préremplie des informations connues de l'Administration (nom, adresse et personnes à charge) mais également des principaux revenus dont l'administration a connaissance par les employeurs, les organismes sociaux ou Pôle emploi, les caisses de retraite et les établissements financiers qui en assurent le paiement (salaires, pensions de retraite, indemnités journalières, revenus de capitaux mobiliers...).
- Le prélèvement à la source effectué au cours de l'année est également indiqué sur les déclarations préremplies (papier ou en ligne).

Ces informations peuvent être corrigées ou complétées par le contribuable – principe déclaratif

Formulaire déclaratif n°2042 actuel : [2042_4384.pdf \(impots.gouv.fr\)](#)

FONCTIONNEMENT DE LA DÉCLARATION DES REVENUS



Cases individualisées entre les membres d'un couple et cases communes

Dans la déclaration des revenus telle que nous la connaissons aujourd'hui, le report effectué sur la déclaration permet pour certains revenus d'indiquer quel est le membre du foyer fiscal qui les a perçus. Il s'agit notamment des revenus suivants:

- Traitements et salaires
- Pensions de retraites
- Revenus des indépendants (bénéfices agricoles, non commerciaux et industriels et commerciaux). Cette catégorie comprend également les revenus des locations meublées.
- Actionnariat salarié (plans qualifiés au regard du code de commerce français)
- Le prélèvement à la source est également individualisé sur la déclaration

Certains revenus sont toutefois reportés sur la déclaration de façon globale sans préciser le percepteur du revenu (qui peut être des époux ou une personne à charge). Il s'agit des revenus du patrimoine suivants :

- Revenus fonciers (locations nues)
- Revenus de capitaux mobiliers
- Plus-values de cession de valeurs mobilières
- Les dépenses ouvrant droit à déduction, réductions ou crédit d'impôt sont également reportés sur la déclaration sans individualisation)

L'absence d'individualisation sur la déclaration des revenus impactera le prélèvement à la source appliqué à ces revenus non individualisé pour les revenus entrant dans le champ d'un tel prélèvement.

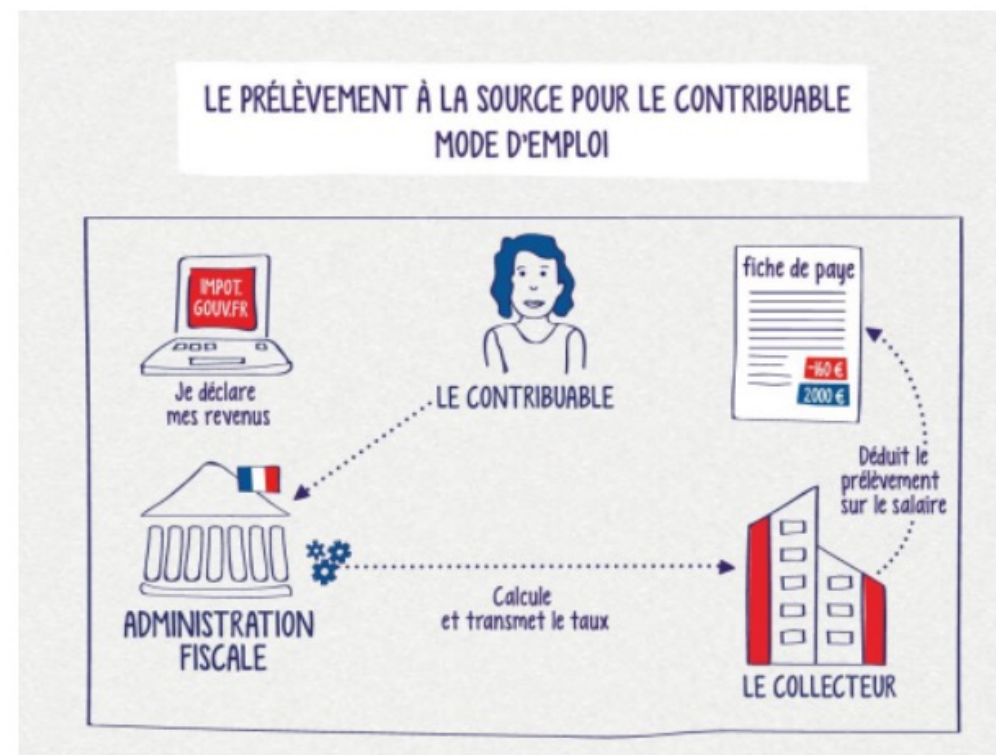


MODALITÉS DE PAIEMENT DE L'IMPÔT

MISE EN PLACE DU PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



- Le système actuel de paiement de l'impôt sur le revenu repose sur le prélèvement à la source, **il est entré en vigueur le 1er janvier 2019** (insertion dans le Code Général des Impôts d'une « Section VIII : Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu » à laquelle figurent les articles 204 A à 204 N du CGI).
- Antérieurement à la mise en place du prélèvement à la source certains revenus étaient déjà imposés à la source avec un taux forfaitaire (prélèvement forfaitaire unique pour les revenus de capitaux mobiliers et plus-values de cessions de valeurs mobilières).



Source : economie.gouv

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



Champ d'application

Revenus visés par le prélèvement à la source (article 204 du CGI) :

- Salaires : montant net imposable avant déduction des frais professionnels (art 83.3° du CGI : forfaitaire ou réels)
- Revenus de remplacement : allocations chômage
- Pensions de retraites, avant déduction de 10% (art 158.5 2ème et 3ème alinéas du CGI)
- Rentes viagères
- Revenus des travailleurs indépendants : BIC, BNC, BA
- Revenus fonciers

Revenus exclus du prélèvement à la source (article 204 D du CGI) :

- Stock-options, Attributions gratuites d'actions, Bons de Souscription de Parts de Créateur d'Entreprise, carried interest qui répondent aux conditions du Code de commerce et qui sont mentionnés aux articles 80 et suivant du CGI (plans dit « qualifiés »)
- Les plus-values : immobilières (IR déjà prélevé à la source) et de cessions de valeurs mobilières (PFU – paiement avec décalage d'un an)
- Les RCM : dividendes, intérêts (PFU – paiement avec décalage d'un an par rapport à la perception du revenu)
- Revenus soumis à la RAS des non-résidents (article 182A, 182 A bis, 182 B du Code Général des Impôts).
- Revenus exceptionnels (art 163 0 A Code Général des Impôts)

S'agissant des revenus sans organismes collecteurs (revenus locatifs, revenus des indépendants etc.), le prélèvement à la source prend la forme d'un acompte contemporain directement prélevé sur le compte bancaire du contribuable.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE



Taux du prélèvement : trois taux différents qui s'appliquent d'office ou sur option

- **Taux neutre** : taux non personnalisé, correspondant à la situation d'un célibataire sans enfant et dont le taux est défini en fonction d'un barème.
- **Taux propre au foyer calculé par l'administration fiscale** : taux personnalisé
 - Taux de l'année N calculé sur la base des données fiscales du foyer de N-2 en début d'année N et ajusté en septembre de N sur la base des données fiscales N-1
 - Taux moyen en tenant compte de l'ensemble des revenus sans tenir compte des crédits et réductions d'impôt (autre que CI conventionnel) applicable uniformément au membre du foyer fiscal.
- **Taux personnalisé et individualisé** : Sur option expresse, tout en gardant le taux du foyer, possibilité d'individualiser le prélèvement dans un couple (disparité de revenus).
- ⚠️ **À compter de septembre 2025, le taux sera automatiquement personnalisé et individualisé et sur option expresse, les membres du couple pourront opter pour l'application du taux du foyer.**
- **Où trouver ces taux ?**
 - Sur l'espace personnel www.impôts.gouv.fr
 - ⚠️ **RÉFLEXE À ADOPTER :**
 - Il est important pour chaque contribuable d'avoir un espace particulier sur le site www.impôts.gouv.fr : **dans un couple marié ou pacsé, chacun des membres dispose d'un numéro fiscal. Toutefois, la déclaration des revenus étant commune, il est courant que le couple n'ait créé qu'un seul et même espace en ligne sur le site de l'administration fiscale.**

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

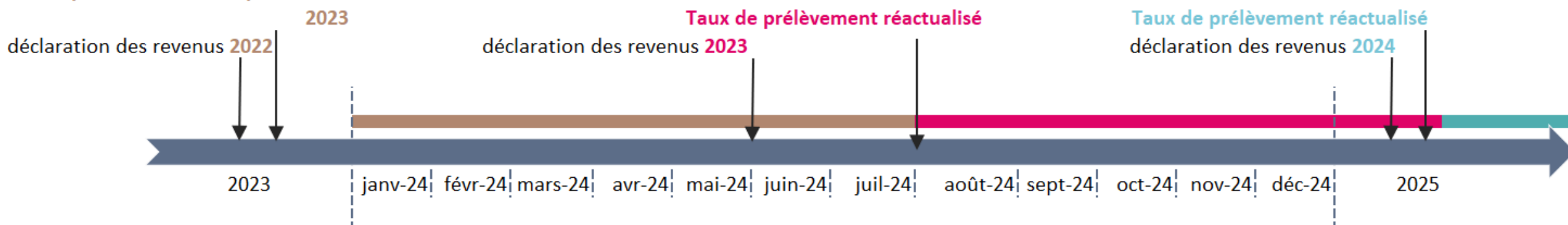


Articulation avec la déclaration des revenus

La mise en place du prélèvement à la source n'a pas supprimé la déclaration des revenus :

- Ainsi en année N, un prélèvement à la source (ou acompte contemporain) est effectué sur la base des taux indiqués ci-avant.
- En année N+1, la déclaration des revenus de l'année N est souscrite. L'impôt dû par le foyer est calculé par l'administration fiscale.
- L'impôt payé au cours de l'année N est déduit de l'impôt total dû et le cas échéant, selon sa situation, le contribuable s'acquitte d'un montant d'impôt additionnel au prélèvement à la source ou perçoit un remboursement.

Taux de prélèvement à compter d'août





LECTURE D'UN AVIS D'IMPOSITION

LECTURE D'UN AVIS D'IMPOSITION



Après le dépôt de la déclaration des revenus par le contribuable, l'administration fiscale émet un avis d'imposition contenant le calcul de l'impôt sur le revenu du foyer

Cet avis peut dans certaines situations être compliqué à lire, la lecture s'est complexifiée au titre des dernières années.

En effet, depuis la mise en place du prélèvement à la source, il devient de plus en plus difficile pour un ménage de déterminer le montant d'impôt total dont ils se sont acquittés sur une année donnée :

- Avant : lecture facile du montant total d'impôt dû
- Aujourd'hui, sur l'avis d'impôt seul le reliquat d'impôt dû apparaît en première page

*impôt sur les
revenus 2014
– avis émis en
2015*

Votre situation	
MONTANT À PAYER	
Au plus tard le 15/09/2015 (41)	47 311,00 €
Détail du montant à payer	
Montant de votre impôt sur le revenu	233 756,00 €
Montant de vos prélèvements sociaux	36 999,00 €
Versements sur 1er acompte	111 722,00 €
Versements sur 2ème acompte	111 722,00 €

*impôt sur les
revenus 2022
– avis émis en
2023*

Somme qu'il vous reste à payer		
6 490,00 €		
Cette somme sera prélevée selon cet échéancier :		
25 septembre	2023	1 622,00 €
26 octobre	2023	1 622,00 €
27 novembre	2023	1 622,00 €
27 décembre	2023	1 624,00 €

LECTURE D'UN AVIS D'IMPOSITION



Revenu fiscal de référence – Comment est-il composé ?

Le revenu fiscal de référence est calculé par l'administration fiscale à partir du revenu net imposable, auquel sont ajoutés :

- Certains revenus exonérés d'impôt (par exemple rémunération exonérée en application du régime des impatriés)
- Certains revenus soumis à un prélèvement libératoire (par exemple, revenus des capitaux mobiliers)
- Certains abattements: Réduction forfaitaire ou proportionnelle appliquée sur la base de calcul d'un impôt (revenus, valeur d'un bien, etc.) déductibles (par exemple, abattement de 40 % sur les dividendes)
- Certaines charges déductibles du revenu (par exemple, cotisations et primes d'épargne-retraite déduites du revenu global)
- Les plus-values immobilières imposables

Ce revenu sert notamment de base à la détermination de la CEHR et il est également pris en considération pour l'accès à certains régimes d'imposition (exemple : prélèvements libératoires de l'impôt sur le revenu etc.).

Exemple : composition du RFR de 707 687 € :

Composition du RFR	Montants
Revenus net imposable soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu	604 076
Revenus soumis au PFU	42 969
Revenus de capitaux mobiliers, soumis à prélèvement libératoire	60 642
Total	707 687

ÉVOLUTION DE LA DÉCLARATION DES REVENUS ENTRE 2023 ET 2040



2040 :

- Fin du système déclaratif, particularité française ?
- De la volonté de simplification à l'intrusion de l'Etat et l'ultra-contrôle ou au contraire retour en arrière et effacement progressif de l'Etat?



3

RÉMUNÉRATION À LONG TERME ET MUTATIONS DE LA FAMILLE

RÉMUNÉRATION À LONG TERME DES SALARIÉS



Aux termes de l'article Article L3221-3 du Code du travail « *Constitue une rémunération [...], le salaire ou traitement ordinaire de base ou minimum et tous les autres avantages et accessoires payés, directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au salarié en raison de l'emploi de ce dernier.* »

Parmi les éléments de rémunération, certains récompensent le travail et la performance individuel d'un salarié sur le long terme, tels que (liste non exhaustive) :

- Actions gratuites
- Stock-Options
- BSPCE

D'autres sont des systèmes collectifs de partage de la valeur de l'entreprise

- Épargne salariale

Ces éléments ont tous un point commun : ils sont au nom personnel du salarié qui en bénéficie et présentent généralement un caractère d'indisponibilité temporaire.

Quels sont les impacts des évolutions de la famille sur ces éléments de rémunération? Ces impacts ont-ils évolué depuis les années 2000 ?



ATTRIBUTION D'ACTIONES GRATUITES (AGA)

LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D'ACTIONS

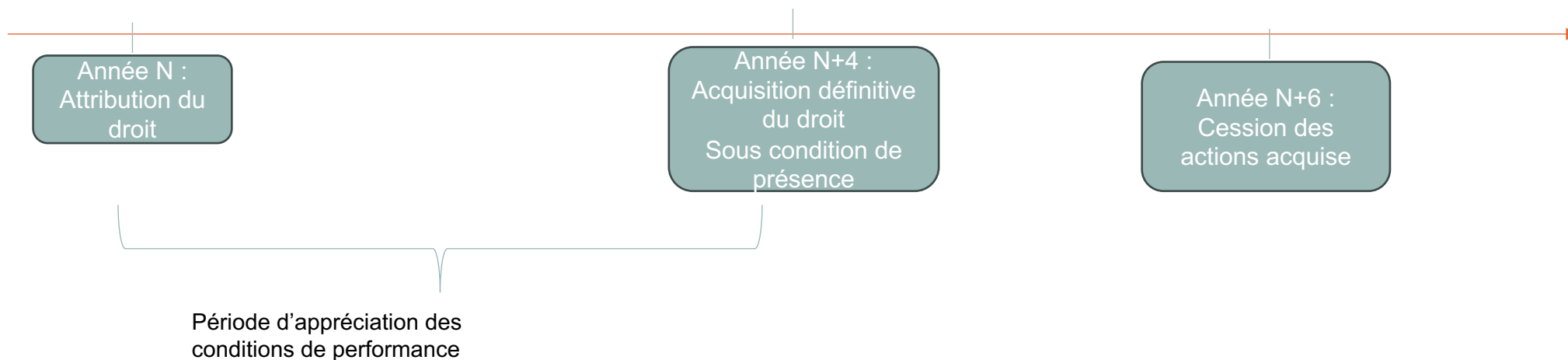


Mécanisme

Définition :

Attribution d'un droit d'acquérir à titre gratuit des actions de l'employeur, sous conditions suspensives (condition de présence et de performance de l'entreprise) après l'expiration d'une période prédéterminée (période d'acquisition ou de « vesting »). Les actions ainsi acquises peuvent être cédées librement.

Exemple :



LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS



Le régime juridique :

Plusieurs fois remanié au cours de la dernière décennie.

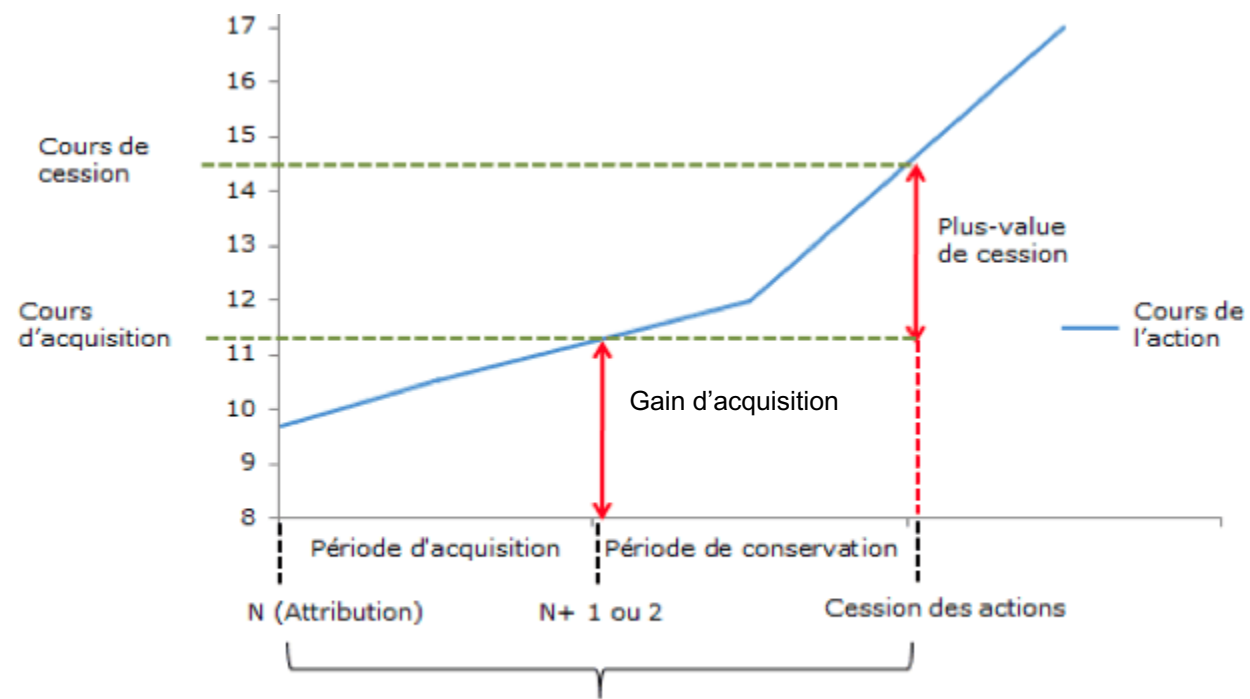
Régime juridique	Attribution en vertu d'une décision d'AGE* entre le 28/09/2012 et le 07/08/2015	Attribution en vertu d'une décision d'AGE entre le 08/08/2015 et le 31/12/2016	Attribution en vertu d'une décision d'AGE depuis le 01/01/2017
Date d'attribution des actions gratuites	Après le 28/09/2012	Après le 08/08/2015	Après le 01/01/2017
Durée minimale pour la période d'acquisition	2 ou 4 ans	1 an minimum	1 an minimum
Fixation d'une durée de conservation des titres	2 ans si période d'acquisition fixée à 2 ans	Facultative	Facultative
Durée cumulée avant la vente	De facto 4 ans	2 ans minimum	2 ans minimum

AGE* : Assemblée générale extraordinaire. Le droit d'attribuer des actions gratuites relève de l'AGE, elle délègue son pouvoir par une autorisation donnée au Conseil d'Administration, lors de l'assemblée. Cette autorisation peut avoir une durée maximale de 38 mois.

LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS



Schéma récapitulatif :



LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS



Gains imposables

2 gains imposables lors de la cession des actions acquises gratuitement :

- **Gain d'acquisition : correspond à la valeur des actions au jour de l'acquisition définitive.**
 - Les taux d'imposition applicables au gain d'acquisition dépendent de la date d'attribution ou de la date de décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire (cf. page suivante).
- **Plus-value de cession : correspond à la différence entre la valeur des actions au jour de la cession et la valeur des actions au jour de l'acquisition définitive**
 - Imposé au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 30%, soit 12,8% d'impôt sur le revenu et 17,2% de prélèvements sociaux.

OU sur option

- Imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu (avec abattement pour durée de détention pour les titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018) et à 17,2% de prélèvements sociaux.

LES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS



Taxation du gain d'acquisition	Date d'attribution des actions gratuites				
	Avant 27/09/2012	Entre le 28/09/2012 et le 08/08/2015	Entre le 09/08/2015 et le 30/12/2016	Entre le 31/12/2016 et le 31/12/2017	Depuis le 01/01/2018
Impôt sur le revenu (IR)	30% ou Barème de l'IR	Barème de l'IR	Barème de l'IR avec abattement pour durée de détention	Partie du gain < 300 000 € : Barème de l'IR avec abattement pour durée de détention Partie du gain > 300 000 € : Barème de l'IR	Partie du gain < 300 000 € : Barème de l'IR avec abattement automatique de 50% Partie du gain > 300 000 € : Barème de l'IR
Prélèvements sociaux	17,2%	9,7%	17,2%	Partie du gain < 300 000 € : 17,2% Partie du gain > 300 000 € : 9,7 %	Partie du gain < 300 000 € : 17,2% Partie du gain > 300 000 € : 9,7 %
Contribution salariale	10%	10%	0%	Partie du gain > 300 000 € : 10%	Partie du gain > 300 000 € : 10%
Taux effectif MAX (hors CEHR) < 300 000 €	57,2%	64,7%	62,2%	62,2%	39,7%
Taux effectif MAX (hors CEHR) > 300 000 €				64,7%	64,7%



STOCK-OPTIONS



Le mécanisme

Option de souscription ou d'achats d'actions : attribution d'un droit d'acquérir des actions, de l'employeur ou d'une société du groupe, à un prix fixé lors de l'attribution pendant une durée déterminée.

Les plans de stock-options dits qualifiés répondent aux obligations du Code de Commerce (articles L.225-177 à L.225-186-1).

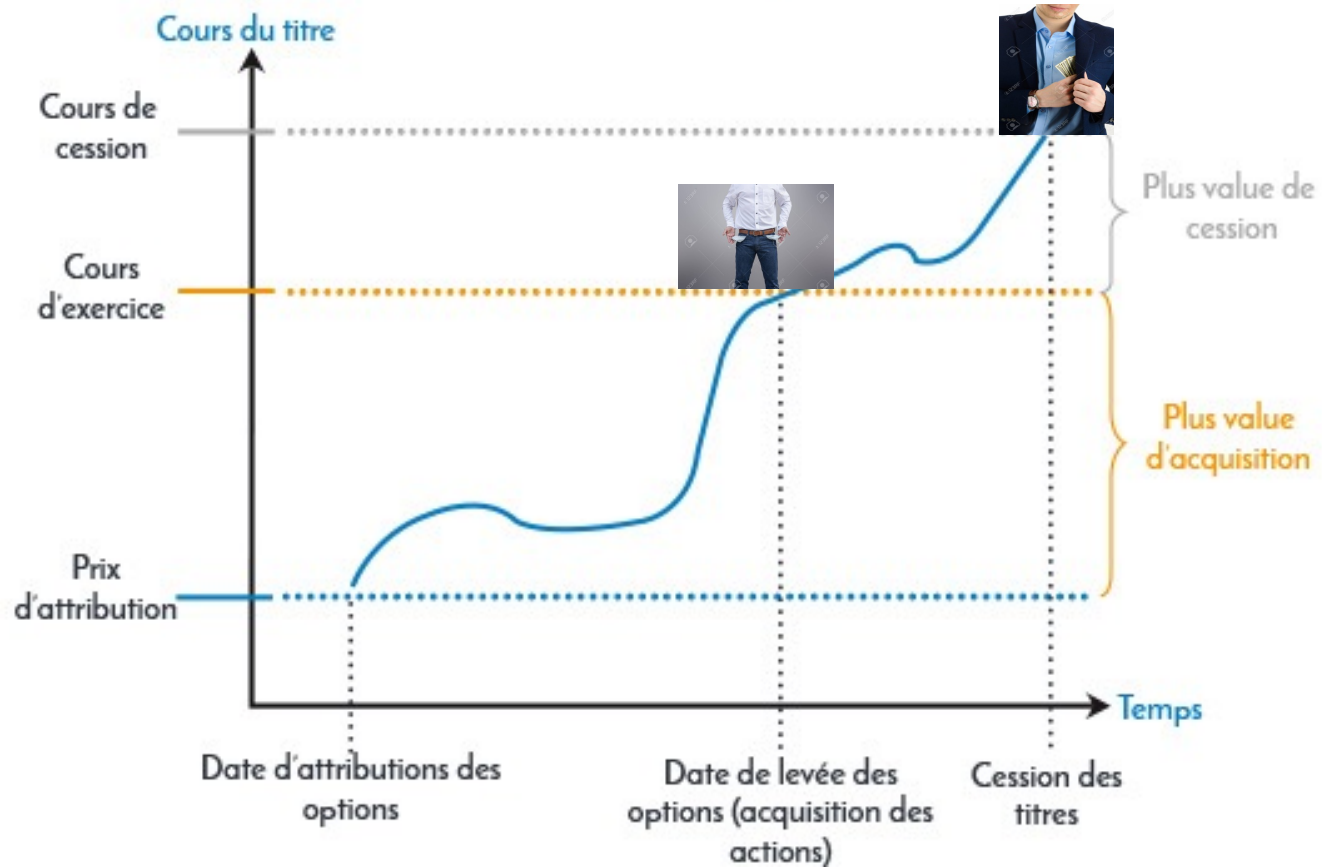
Il faut distinguer plusieurs dates dans la vie d'un stock-option :

- **La date d'attribution (ou *grant date* en anglais)** est la date à laquelle les options sont attribuées au salarié. C'est à cette date que le prix d'acquisition de l'option est fixé (prix d'option ou prix d'exercice ou prix de levée). Cette date peut être différente de la date d'acquisition des options par la société si l'acquisition des options est subordonnée, par le règlement du plan de stock-options, au respect de certaines conditions, notamment le respect d'un certain délai.
- **La date de disponibilité ou d'acquisition définitive (ou *vesting date*)** est la date à laquelle les options (acquises définitivement) pourront être levées par le salarié. Cette date avant laquelle les options ne peuvent pas être exercées est librement fixée par la société.
- **Date à laquelle les options sont levées (*exercise date*)** est la date à laquelle l'option est levée et le bénéficiaire acquiert les actions au prix d'option fixé à l'attribution.

LES STOCK-OPTIONS



Schéma récapitulatif





Les gains imposables

- **La plus-value d'acquisition / ou de levée**
 - Différence entre la valeur réelle des titres à la date de levée de l'option et le prix d'attribution de l'option (prix de levée/achat des titres)
- **La plus-value de cession**
 - Différence entre le prix de cession des actions et leur valeur à la date de levée de l'option
- **Régime fiscal du gain d'acquisition et du gain de cession diffère selon la date d'attribution des options (avant ou après le 28 septembre 2012).**
 - Toutefois, le fait générateur d'imposition des deux gains est toujours la cession (plans dits qualifiés).

LES STOCKS-OPTIONS



Régime fiscal de la Plus-Value d'acquisition entre les mains du bénéficiaires - stocks options attribuées après le 28 septembre 2012

À la date de cession
Plus-value d'acquisition
Barème progressif
+
10% de contribution salariale
+
9,7% de prélèvements sociaux
Taux effectif MAX hors CEHR : 64,2%



BON DE SOUSCRIPTION DE PART DE CRÉATEURS D'ENTREPRISE



Le mécanisme

Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE) peuvent être attribués par des jeunes entreprises afin de recruter et de fidéliser leurs salariés et mandataires sociaux dirigeants.

- Les BSPCE sont des bons qui confèrent à leur titulaire le droit de souscrire des actions de la société émettrice pendant une période déterminée et à un prix fixé lors de l'attribution des bons.

Conditions tenant à la société émettrice des BSPCE

- Société par actions (SA, SCA, SAS) non cotée, passible de l'IS
- Dont le capital est détenu directement et de manière continue pour 25 % au moins par des personnes physiques ou par des personnes morales dont le capital est directement détenu à hauteur de 75 % au moins par des personnes physiques.
- Immatriculée au registre du commerce et des sociétés depuis moins de 15 ans

Les BSPCE permettent à leur bénéficiaire de souscrire une part du capital de la société émettrice à un prix définitivement fixé au jour de leur attribution (et non au moment de leur exercice).

Conditions tenant au bénéficiaire des BSPCE

- Salariés de la société
- Dirigeants (définition article 80 ter CGI) : président, directeur général, directeurs généraux délégués, membres du directoire.
- pour les BSPCE attribués depuis le 23 mai 2019 (Loi PACTE), aux administrateurs, aux membres du conseil de surveillance et, dans les SAS, aux membres de tout organe statutaire équivalent.
- Même bénéficiaires dans la filiale de la société, si la société qui attribue les BSPCE détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote de la filiale.



Les caractéristiques des BSPCE

- Attribution irrévocable

- Les bons sont incessibles

- Conditions d'exercice :

- Les BSPCE doivent être exercés dans le délai et au prix prévus par la décision d'attribution, chaque bon donnant droit à une action.

La décision d'attribution des BSPCE peut prévoir que l'exercice des BSPCE est subordonné à la réalisation de certaines conditions (détaillées dans le plan de BSPCE) telles que :

- Présence du bénéficiaire dans la société
 - Respect d'une période minimale pendant laquelle les BSPCE ne peuvent pas être exercés ;
 - Conditions liées à la réalisation d'objectifs économiques par le bénéficiaire ou par la société
- Le prix d'exercice des BSPCE est librement fixé au jour de leur attribution : valeur du titre à cette date en général



Les gains imposables

La plus-value d'acquisition

- L'avantage tiré de la souscription au capital via le bon, égal à la différence entre la valeur réelle des titres au moment de l'augmentation de capital et le prix fixé pour la souscription

La plus-value de cession

- Réalisée lors de la revente des titres, égale à la différence entre le prix de cession et la valeur réelle des titres au moment de la souscription au capital.

LES BSPCE



Le régime d'imposition des gains réalisés (article 163 bis G CGI) :

BSPCE attribués jusqu'au 31/12/2017

imposition de la PVA	Bénéficiaires exerçant dans la société depuis < de 3 ans	Bénéficiaires exerçant dans la société depuis > de 3 ans
IR	30%	19%
Prélèvements sociaux	17,2%	17,2%
Imposition totale	47,2%	36,2%

BSPCE attribués depuis le 1er janvier 2018

imposition de la PVA	Bénéficiaires exerçant dans la société depuis < de 3 ans	Bénéficiaires exerçant dans la société depuis > de 3 ans
IR	30%	12,8%
Prélèvements sociaux	17,2%	17,2%
Imposition totale	47,2%	30%



DIVORCE ET ACTIONNARIAT SALARIÉ



L'ÉPARGNE SALARIALE

INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION



Mécanisme

Participation :

Donne aux salariés un droit sur une part du résultat de l'entreprise, ce régime est obligatoire pour les entreprises d'au moins 50 salariés et facultatif pour les autres.

À l'occasion du versement, chaque bénéficiaire dispose d'une option :

- Recevoir le montant attribué. Il sera alors reporté sur son bulletin de salaire ;
- Bloquer pendant cinq ans les sommes en les investissant dans le plan d'épargne d'entreprise et bénéficier d'un régime fiscal plus favorable.

Intéressement :

L'intéressement est un dispositif facultatif qui permet aux entreprises d'associer les salariés aux résultats et performance de l'entreprise par le versement de primes.

Les droits à intéressement doivent être versés au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice. Lorsqu'un plan d'épargne a été mis en place, l'intéressement y est affecté par défaut, sauf si le salarié en demande expressément, en tout ou partie, le versement immédiat.

INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION



Le versement de l'intéressement et de la participation

Régime social et fiscal des sommes versées immédiatement :

Versement immédiat	Régime social	Régime fiscal
Participation	Exonération des cotisations sociales et assujettissement CSG et CRDS (sans abattement pour frais professionnels)	Salaire imposable à l'impôt sur le revenu
Intéressement		

Régime social et fiscal des sommes bloquées sur un plan épargne :

Les versements obligatoires issus de l'intéressement et de la participation échappent à l'impôt sur le revenu et sont exonérés de cotisations sociales. En revanche, au moment de leur versement, ils sont assujettis à la CSG et à la CRDS (comme des salaires).

(Sur tous les plans sauf PERCO/PERO)

LES PLANS D'ÉPARGNE



Deux types de plans d'épargne

Plans d'épargne salariale : permettent aux salariés de se constituer et de gérer un portefeuille de valeurs mobilières :

- plan épargne entreprise (PEE) ou d'un plan épargne groupe (PEG) ;
- plan épargne interentreprises (PEI).

Le PEE, PEG et le PEI se caractérisent par une durée de blocage des fonds de 5 ans minimum.

Anticiper sa retraite : le plan d'épargne retraite

Crée avec la loi PACTE en 2019, le PER est venu remplacer les anciens dispositifs d'épargne pour la retraite.

Le PER se décline sous 3 variantes :

- Le PER Individuel (PERIN) : remplace le PERP et le « Madelin ». L'adhésion se fait à titre individuel.
- Le PER Collectif facultatif (PERCOL ou PERECO) : qui correspond au PERCO. L'adhésion se fait par l'entreprise.
- Le PER Collectif Obligatoire (PERCO ou PERO) : qui correspond anciennement à l'« article 83 ». L'adhésion se fait par l'entreprise.

Les sommes versées dans un PER sont bloquées jusqu'à la retraite du salarié.

LES PLANS D'ÉPARGNE



Objectif : autoriser une totale transférabilité des fonds épargnés dans les divers plans

Chaque dispositif de plan d'épargne salariale dispose de 3 compartiments :

- Compartiment 1 : sommes provenant des versements volontaires du salarié.
- Compartiment 2 : droits issus de l'épargne salariale.
- Compartiment 3 : abondements de l'employeur.

Chaque dispositif de plan d'épargne retraite dispose de 4 compartiments :

- Compartiment 1 : sommes provenant des versements volontaires du salarié.
- Compartiment 2 : droits issus de l'épargne salariale.
- Compartiment 3 : cotisations obligatoires du salarié et de l'employeur.
- Compartiment 4 : Abondement de l'employeur (sauf pour le PERCO/PERO).

PLANS ÉPARGNE SALARIALE



Régime fiscal et social des PEE, PEG et PEI :

Versement	Phase de versement	Déblocages anticipés (cas limitativement prévus par la loi)	Produits des sommes placées	Remboursement des droits après 5 ans
Volontaire	Non déductible de l'IR	<ul style="list-style-type: none"> - Mariage - Naissance - Accidents de la vie - Rupture de contrat - Achat de résidence principale - Création d'entreprise 	IR : exonérés si immédiatement et intégralement réinvestis dans le plan.	IR : exonérés
Intéressement participation	<p>Exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite de 34 776 € (75% du PASS).</p> <p>Exonération des cotisations sociales et assujettissement CSG et CRDS (sans abattement pour frais professionnels)</p>			
Abondement de l'employeur	Exonération d'IR max 8 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, soit 3 709,44 € en 2024, avec une majoration possible sous conditions, mais reste assujetti à la CSG et CRDS		<p>Capital : exonération totale</p> <p>Intérêts : PS à 17,2%</p>	PS : 17,2%

PLANS ÉPARGNE RETRAITE



Régime fiscal et social des PERIN, PERCOL et PERCO

	Phase de versement	Rachats anticipés (cas limitativement prévus par la loi)	Retraite sortie en capital	Retraite sortie en rente
Sous compartiment versements déductibles	Déductibles :	Accidents de la vie : Capital : exonération totale Intérêts : PS à 17,2%	Capital : IR (pension de retraite, sans abattement et sans CSG/CRDS) Intérêts : PFU	IR suivant le régime des rentes viagères à titre gratuit (RVTG) PS à 17,2% sur une fraction de la rente, régime des rentes viagères à titre onéreux (RVTO)
	- Du revenu global dans la limite de 10% du revenu professionnel avec un plafond de 35 193 € pour 2024. - Du revenu catégoriel pour les TNS dans la limite de 10% du revenu professionnel limité à 8 PASS augmenté de 15% du revenu compris entre 1 et 8 PASS, soit au maximum 81 385 € pour 2024.	Achat résidence principale : Capital : IR Intérêts : PFU		
Sous compartiment versements non déductibles	Pas de déduction	Accidents de la vie : Capital : exonération totale Intérêts : PS à 17,2% Achat résidence principale : Capital : exonération totale Intérêts : PFU	Capital : exonération totale Intérêts : PFU	IR et PS à 17,2% sur sur une fraction de la rente, régime des rentes viagères à titre onéreux (RVTO)



DIVORCE ET ÉPARGNE SALARIALE



4

FOCUS SUR CERTAINS IMPACTS FISCAUX

TEMPS FORTS DE LA FAMILLE ET OBLIGATIONS DÉCLARATIVES EN DÉCOULANT



Au fil de la vie d'un individu et de la constitution de sa famille, l'impôt sur le revenu l'accompagne.

À ce titre, des obligations administratives particulières devront être réalisées à divers moments, dont aux étapes clés de sa vie de famille :

- Devenir adulte : 1^{ère} déclaration des revenus
- Enfants
- Mariage / PACS
- Éventuel divorce / Séparation



DEVENIR ADULTE : PREMIÈRE DÉCLARATION DES REVENUS



L'année au cours de laquelle l'enfant atteint sa majorité, il peut soit :

- Être rattaché au titre de cette année au foyer fiscal de ses parents en tant qu'enfant mineur jusqu'à ses 18 ans uniquement et ne plus être à la charge de ses parents après ses 18 ans :
 - Ses parents incluent alors dans leur déclaration les revenus perçus par l'enfant du 1^{er} janvier à la date de la majorité. Les parents dans ce cas bénéficient de la majoration du quotient familial toute l'année.
 - De son côté, l'enfant déclare uniquement les revenus qu'il a perçus depuis la date de sa majorité dans sa propre déclaration.
- Rester rattacher au foyer fiscal de ses parents pour l'année entière. Dans ce cas, les parents doivent inclure dans leur déclaration les revenus perçus par l'enfant durant l'année entière.
 - Si les parents sont imposés séparément, l'enfant ne peut pas être à la charge de l'un des parents jusqu'à sa majorité puis à la charge de l'autre parent pour le reste de l'année. L'enfant ne peut demander son rattachement qu'au parent qui le compte à charge au 1^{er} janvier de l'année de sa majorité.
- Faire l'objet d'une imposition distincte pour toute l'année (quand bien même il est mineur au 1^{er} janvier de l'année d'imposition) : sur option expresse des parents et si, et seulement si, l'enfant a des revenus personnels.



Règle de rattachement des enfants : le jeune adulte est rattaché en principe au foyer fiscal de ses parents jusqu'à sa majorité, mais peut rester rattachés à ce foyer :

- Jusqu'à 21 ans sans conditions ;
 - Jusqu'à 25 ans en cas de poursuites d'études supérieures ;
 - Quel que soit l'âge si l'enfant est atteint d'infirmité et incapable de subvenir à ses propres besoins.
-
- En pratique, dès ses 20 ans et non avant, le jeune adulte reçoit un courrier de l'administration fiscale lui communiquant les informations nécessaires pour créer son espace particulier sur le site de l'administration fiscale puis souscrire sa déclaration en ligne.



ENFANT(S)



Naissance, adoption, enfants recueillis

Formalités en cas de naissance ou adoptions :

- **Année N** – Le contribuable peut déclarer les naissances ou adoptions dans les 60 jours qui suivent l'évènement afin d'adapter son taux de prélèvement à la source et éventuels acomptes.
- **Année N+1** : le contribuable doit déclarer son enfant au moment de l'établissement de sa déclaration de revenus.

Formalité rattachement enfants majeurs :

D'une année sur l'autre, un enfant majeur peut ou non être rattaché au foyer fiscal de ses parents. Dès lors qu'il remplit les conditions de rattachement, possibilité d'alterner entre rattachement et détachement d'une année sur l'autre.

Si l'enfant majeur souscrit sa propre déclaration :

- Les parents ont la possibilité de déduire de leurs revenus imposables les sommes versées pour l'entretien de leurs enfants dans la limite d'un montant maximum annuel de **6 674 €** par enfant (pour les revenus 2023).
- Si cet enfant vit encore chez ses parents sans y être rattaché fiscalement, le montant déductible du revenu sera de **3 968€** (montant forfaitaire sans justificatif nécessaire).
- NB : il n'est pas possible de cumuler le rattachement au foyer et la déductibilité des pensions alimentaires.

Pensions alimentaires perçues : elles sont imposables et doivent être déclarées par l'enfant bénéficiaire.



MARIAGE / PACS



Impact du mariage et du PACS sur l'impôt sur le revenu (IR) : imposition commune à l'IR des époux quel que soit le régime matrimonial choisi, idem pour partenaires de PACS.

Année N : si le couple souhaite directement adapter, dès son union, son taux de prélèvement à la source à la situation sans attendre le dépôt de la déclaration des revenus, le mariage ou le pacs doit dans ce cas être signalé dans les **60 jours** à l'administration fiscale. Afin de déterminer leur nouveau taux et le montant des éventuels acomptes, ils devront préciser l'ensemble des revenus du nouveau foyer fiscal (projection de leurs revenus).

Année N+1 – Souscription de la déclaration d'impôt sur le revenu de l'année du mariage :

- **Principe : souscription d'une déclaration annuelle commune toute l'année N**
- **Option ouverte uniquement au titre de l'année du mariage : souscription de déclarations séparées.**

Au titre de l'année suivant l'année du mariage : les époux devront obligatoirement faire une déclaration commune pour l'ensemble de leurs revenus à moins qu'ils se trouvent dans une situation justifiant une imposition distincte.



Cas de l'imposition séparée des époux

Imposition séparée des époux mariés sous un régime de séparation de bien et ne vivant pas sous le même toit (Article 6.4 a. du CGI)

- Selon la doctrine administrative, le régime matrimonial de participation aux acquêts sans vie commune implique l'imposition séparée
- Motifs justifiant la résidence séparée – Applications jurisprudentielles :
 - **L'imposition séparée des époux ne s'applique pas** dans l'hypothèse où, en raison de sa profession de marin, le mari ne peut résider avec son épouse séparée de biens que pendant la période des congés annuels. L'éloignement temporaire des époux n'était ici dû qu'à des raisons professionnelles, le foyer n'était nullement rompu et les conjoints continuaient d'agir ensemble pour élever leurs enfants - CE 6-6-1984 n° 17369, 9e et 8e S.-S.
 - Un contribuable marocain, séparé de biens de son épouse, laquelle réside en permanence au Maroc avec leurs enfants, **doit faire l'objet d'une imposition séparée**, dès lors qu'il travaille et réside en France et que leur séparation ne présente pas un caractère temporaire. Sont sans incidence les circonstances que l'intéressé se rende fréquemment au Maroc, passe ses vacances avec sa famille et que la séparation de biens résulte d'un régime matrimonial étranger - TA Cergy-Pontoise 30-3-2010 n° 07-7161, 2e ch., Alaoui
- PACS : L'imposition distincte des revenus doit également être retenue à l'égard des personnes qui organisent, dans le cadre du pacte, un régime relatif aux biens produisant des effets identiques à celui de la séparation des biens et résident séparément.



L'ÉVENTUEL DIVORCE / SÉPARATION



Le divorce (ou la séparation de corps) met fin à l'imposition commune des époux

Le point de départ de l'imposition distincte est alors fixé au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle les époux ont été autorisés à avoir des résidences séparées (**Article 6.4-b** du Code Général des Impôts - CGI)

La date à compter de laquelle les époux sont considérés comme ayant été autorisés à avoir des résidences séparées, mettant ainsi fin à leur imposition commune, dépend de la nature de leur divorce :

- Divorce par « consentement mutuel sans juge » : au jour du dépôt de la convention de divorce au rang des minutes du notaire ;
- Divorce par « consentement mutuel avec juge » (requête conjointe) : ce divorce étant normalement prononcé dès la première – et de ce fait unique - comparution devant le juge, l'imposition séparée des époux démarre l'année du divorce lui-même ;
- Divorces autres que par « consentement mutuel » : les époux sont considérés comme ayant été autorisés à avoir des résidences séparées et comme devant déclarer séparément leurs revenus au titre de l'année de l'ordonnance sur les mesures provisoires et ce, quand bien même :
 - Les époux communs en biens s'étaient séparés au cours d'une année antérieure à celle de l'ordonnance sur les mesures provisoires ;
 - A contrario, même si les époux ont continué à vivre ensemble, l'imposition séparée des époux démarre l'année de l'ordonnance sur les mesures provisoires.

IMPOSITION SÉPARÉE



Les époux sont également imposés séparément en cas d'abandon du domicile conjugal par l'un des époux et lorsque tous deux disposent de revenus distincts (CGI art. 6.4-c).

A cette fin, deux conditions doivent être simultanément remplies :

Rupture du foyer : l'habitation séparée des époux ou partenaires doit résulter d'une rupture effective du foyer et non de l'éloignement temporaire et accidentel des intéressés;

- Le fait qu'un contribuable marié sous le régime de la communauté dispose d'un logement séparé du foyer du couple n'est pas de nature à justifier l'imposition distincte des époux dès lors que l'administration n'établit pas que toute vie commune époux ait cessé entre les deux et que la femme du redevable ait, par suite, été abandonnée par son mari. CE 22-12-1982 n° 32055 et 32056
- Un contribuable peut être imposé avec son épouse s'il réintègre le domicile conjugal - CAA Lyon 2-6-2022 n° 20LY03423 BF 10/22 inf. 745

- Revenus distincts : chacun des époux ou partenaires doit disposer de revenus distincts, c'est-à-dire de revenus professionnels ou patrimoniaux.

PACS : l'imposition distincte est également applicable lorsque la communauté de vie qui caractérise le Pacs fait défaut en raison de l'abandon du domicile commun par l'un des partenaires d'un Pacs et que, par ailleurs, chacun des partenaires dispose de revenus distincts.

Dans les cas d'imposition séparée prévues aux articles 6.4-a et 6.4-c du CGI, le déclenchement d'une procédure de divorce est neutre au regard des modalités d'imposition à l'impôt sur le revenu des époux, l'imposition séparée des époux étant indépendante du divorce.

IMPOSITION SÉPARÉE



Conséquence de la fin de l'imposition commune sur l'IR – Formalités :

Année N – L'année au titre de laquelle l'imposition commune des époux cesse, ce changement doit être signalé dans les 60 jours à l'administration fiscale. Chacun des époux/partenaires devra indiquer sa nouvelle situation et une estimation de ses seuls revenus personnels de l'année en cours. Un nouveau taux de prélèvement à la source sera calculé pour chaque membre du couple.

Année N+1 – **Chacun des membres de l'ancien couple doit souscrire sa propre déclaration des revenus** : Cette déclaration portera sur les revenus personnels dont chaque époux a disposé pendant l'année entière ainsi que sur la quote-part des revenus communs lui revenant au titre de cette même année.

La solidarité fiscale : Evolutions en perspective ?

CONSÉQUENCES LIÉES À L'IMPOSITION SÉPARÉE



Conséquence de la fin de l'imposition commune sur les autres impositions touchant les ménages

Sur l'impôt sur la fortune immobilière :

- L'imposition séparée des époux démarre au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle
 - Les époux, en instance de divorce ou séparation de corps, ont été autorisés à résider séparément (cf. ci-dessus sur la notion d'autorisation à résider séparément) ;
 - Lorsqu'ils sont séparés de biens et ne vivent pas sous le même toit
 - Le cas d'abandon du domicile conjugal n'est donc pas un cas d'imposition distincte en matière d'IFI (différence avec l'impôt sur le revenu) : cas d'imposition séparée à l'IR mais commune à l'IFI

Sur les taxes locales :

- Taxe d'habitation : les époux ne font l'objet d'une imposition commune à la taxe d'habitation que s'ils vivent ensemble. Après la séparation, qu'une instance de divorce ait ou non été engagée, chacun des époux est personnellement imposable sur le logement dont il a la jouissance au 1^{er} janvier de l'année l'imposition.
 - Suppression de la THAB sur résidence principale à compter du 1^{er} janvier 2023. Existe toujours pour les résidences secondaires.
- Taxes foncières : en cas de divorce, les biens communs devenus indivis sont imposés au nom des deux ex-époux jusqu'au partage. Si l'un des époux paie la totalité du montant de la taxe, il a une créance sur l'indivision.

AUTRE IMPACT FISCAL DU DIVORCE



Les contributions aux charges du mariage – Définition et historique

Le devoir de contribution des époux aux charges du mariage résulte de l'article 214 du Code Civil : « Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives. »

- Les époux participent aux dépenses de la vie courante à proportion de leur faculté : logement, nourriture, santé, éducation des enfants
- La contribution peut être exigée soit pendant la période de vie commune des époux, soit en cas de cessation de la vie commune, sans dissolution du mariage.
- Si un époux ne respecte pas cette obligation pendant le mariage et pendant la séparation de fait, il peut y être contraint par le juge

Jusqu'en 2017, en application de l'article 156 II, 2 du Code général des impôts, le débiteur de la contribution aux charges du mariage pouvait déduire le montant versé de ses revenus à la double condition que :

- Le versement résulte d'une décision de justice
- Que les époux fassent l'objet d'une imposition séparée
- L'article 115 de la loi de finance rectificative pour 2016 a étendu le champ de la déductibilité de la contribution aux versements résultant d'une convention de divorce par consentement mutuel par acte sous seing privé.
 - L'article 156, II-2° du CGI a été modifié, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2017, en raison de l'institution de la procédure conventionnelle de divorce sans homologation par un juge. **Mais les sommes versées spontanément restaient non déductibles.**

AUTRE IMPACT FISCAL DU DIVORCE



Les contributions aux charges du mariage – QPC et conditions actuelles

Question prioritaire de constitutionnalité : déductibilité subordonnée à une décision de justice (CGI art. 156, II-2o) - atteinte aux principes d'égalité devant la loi et les charges publiques ?

Décision n° 2020-842 QPC du 28 mai 2020

- Le requérant de la QPC soutenait que cette première condition à la déductibilité méconnaissait le principe d'égalité devant la loi (article 6 de la Constitution) et devant les charges publiques (article 13 de la Constitution) car elle introduirait une différence de traitement injustifiée entre les contribuables qui versent une contribution aux charges du mariage en exécution ou non d'une décision de justice
- Le Conseil constitutionnel considère que la nécessité d'une décision de justice comme condition de déductibilité conduisait à traiter différemment des contribuables.
 - Or cette différence de traitement n'était justifiée ni par une différence de situation au regard de la lutte contre l'optimisation fiscale ni par une autre différence de situation en rapport avec l'objet de la loi
 - Ni justifiée par un motif d'intérêt général
- Les dispositions sont alors déclarées inconstitutionnelles

L'article 3 de la loi de finances pour 2021 tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel et supprime la condition de l'exigence d'une décision de justice ou d'une convention de divorce, pour l'application du régime de déductibilité de la contribution aux charges du mariage à l'article 156 II, 2 du CGI.

Condition unique : les époux doivent faire l'objet d'une imposition séparée

AUTRE IMPACT FISCAL DU DIVORCE



Pensions alimentaires et prestations compensatoires

Pensions alimentaires :

- Elles sont en principe déductibles des revenus du foyer fiscal sauf si l'enfant mineur est en résidence alternée.
- Le parent qui bénéficie de la pension est imposé dans la catégorie des salaires pensions et rentes viagères, elles ne sont pas imposables en cas de résidence alternée.

Prestations compensatoires : elles peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt ou à déduction selon leurs formes :

- Versement en capital : Versement en numéraire ou l'attribution de biens en propriété délivrés sur une période au plus égale à 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée ;
- Versement sous forme de rente : versements périodiques ;
- Versement mixte : Versements effectués en partie sous forme de capital dans les douze mois et l'autre partie sous forme de rente.

AUTRE IMPACT FISCAL DU DIVORCE



Prestations compensatoires

Prestations compensatoires :

	Versement en capital	Versement sous forme de rente	Versement mixte
Traitement fiscal	Réduction d'impôt égale à 25 % des sommes versées dans la limite d'un plafond égal à 30 500 € pour le débiteur. Sommes non imposables pour le créancier (certains droits d'enregistrement peuvent être exigibles).	Versements déductibles du revenu imposable du débiteur et le créancier est imposable à l'IR selon le régime des pensions alimentaires.	La partie sous forme de rente est déductible du revenu de celui qui la verse et imposable au nom de celui qui la reçoit.
Spécificités	Versée dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle le jugement de divorce est passé en force de chose jugée, ou convention a force exécutoire. Si les conditions ne sont pas respectées, ces sommes ne sont pas déductibles. Possibilité de la verser dans un délai de 8 ans si le juge / la convention l'y autorise. Ces sommes seront alors déductibles et imposables selon le régime des pensions alimentaires.	Possibilité de convertir ce système de versement en capital si le débiteur obtient une autorisation judiciaire et que ces versements interviennent sous 12 mois. Dans ce cas, le débiteur bénéficie de la réduction d'impôt et les versements déjà effectués seront déductibles.	Avant 2021, les prestations mixtes étaient exclues du bénéfice de la réduction d'impôt pour la partie versée en capital. La Loi de finances pour 2021 a abrogé ces dispositions, le contribuable peut donc bénéficier de la réduction d'impôt s'il remplit les conditions.

ÉVOLUTION DU FOYER FISCAL ENTRE 2023 ET 2040



- **2030 : le concubinage, un nouveau foyer ?**
- **2040 : Un foyer fiscal entre frère et sœur, entre amis ?**



5

ACTUALITÉS IMPACTANT LA FISCALITÉ DE LA FAMILLE



Loi de Finances Pour 2024

Mesures portant sur l'impôt sur le revenu

Mesures portant sur le contrôle fiscal

Actualités choisies

Rappel sur le devoir de vigilances des institutions financières – retour d'expérience

Sélection de Jurisprudence fiscale